

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE SERVICES POUR LA
CREATION D'UN PORTAIL NUMERIQUE PERMETTANT LA RECEPTION ET LA
TRANSMISSION DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Entre les soussignés

AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

Désignée ci-après par le sigle : *AMPM*

Faisant élection de domicile au Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant dûment habilité

par délibération du Conseil de Métropolitain

D'une part,

Et

LA COMMUNE DEMEMBRE DE AMPM

Faisant élection de domicile, Hôtel de Ville,

Représentée par Le Maire ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal

D'autre part.

Préambule :

Aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Métropole est compétente en matière de droit de préemption urbain. Elle instruit donc les demandes. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « *toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien* ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole, l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elles peuvent être envoyées de façon dématérialisées (courriel, téléservice ...).

Le dépôt dématérialisé des DIA s'inscrit dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés (Articles L112-8 et suivants). L'application de ce principe a été différée au 1^{er} janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. A compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

La Métropole utilise un logiciel de gestion et d'instruction des DIA (CARTADS) qui intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE)) qui peuvent répondre aux obligations des communes et ainsi permettre une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci.

En application de l'article L. 5211-4-1 III du CGCT, « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

Aussi, dans le cadre du processus de dématérialisation des DIA, la commune a manifesté son intérêt de recourir à la solution intégrée de CART@DS proposée par la Métropole.

Il convient donc de fixer les modalités de la mise à disposition du portail électronique « Guichet unique » interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un portail numérique et des services afférents pour la réception dématérialisée des DIA par la commune et leur transmission à la métropole.

Article 2 – Mise à disposition du matériel

La Métropole met à disposition de la commune le logiciel CART@DS et un portail numérique servant de guichet d'enregistrement dématérialisé des DIA. L'interfaçage du portail et du logiciel permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction pour l'édition des Accusés de Réception Electroniques (ARE), le suivi de ses demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains (données renseignées par le demandeur et pièces jointes associées automatiquement au dossier).

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Métropole même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

Article 3 – Mise à disposition des services

Phase de déploiement :

La Métropole assure la mise en œuvre initiale de la solution qui comprend :

- la mise à disposition des droits d'usage de l'application Portail Guichet Unique pour la durée de la convention ;
- le paramétrage standard de l'outil du portail selon les éléments graphiques et de contenu transmis par la commune ;
- le paramétrage standard du portail pour l'interfaçage avec l'outil de gestion métropolitain des DIA CART@DS;
- l'assistance à la commune pour la prise en main initiale de l'application et la présentation des évolutions de CART@DS liées à la mise en œuvre du portail Guichet Unique.

Phase d'exploitation :

La Métropole assure pour la durée de la convention :

- l'hébergement technique de la solution portail Guichet Unique ;

- La bonne connectivité entre le Guichet Unique et le logiciel CART@DS ;
- Le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat la métropole et l'éditeur de la solution Guichet Unique et CART@DS (INETUM), qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Il est précisé que les agents exerçant tout ou partie de leurs activités dans le cadre de cette convention demeure sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole et sous son autorité fonctionnelle.

Article 4 – Engagements de la commune

Phase de déploiement :

La commune s'engage à :

- fournir tout élément graphique ou de contenu permettant le paramétrage et l'identification de la commune pour l'installation du portail « Guichet unique » selon les spécifications de la Métropole ;
- communiquer les adresses mails des agents référent en matière de DIA ;
- informer, conformément à la réglementation en vigueur (R112-9-2 du CRPA), par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA ;

Phase d'exploitation :

La commune s'engage à :

- utiliser cette téléprocédure exclusive de tout autre mode de SVE pour les DIA ;
- à respecter et faire respecter les conditions générales d'utilisation de la téléprocédure mise à disposition ;
- valider les ouvertures de comptes professionnels sur le portail Guichet unique ;

Article 5 - Suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des services Direction générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale (DGA DUST), DGA INSI de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de représentant(s) identifié(s) de la commune, se réunira une fois par an à minima.

Ce comité évaluera l'avancement des missions, examinera les conditions financières de la convention, et sera le cas échéant force de propositions pour améliorer sa mise en œuvre et faciliter la coordination des différents acteurs concernés.

Des réunions techniques seront organisées en tant que de besoin pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

Un groupe de travail « permanent », composé du service Mission Connaissance du Foncier, d'un référent du Service Organisation Méthode et Système informatique (Direction Ressources DGA DUST), d'un référent du service Etudes et développement du système informatique (DGA INSI), des référents des différents territoires, et des référents de communes, a pour finalité, de faciliter l'exploitation de l'application au quotidien en assurant un maximum de réactivité.

Article 6 : Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie.

Toute demande devra être formulée par écrit.

Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée 3 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 années.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis, adressé en recommandé avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date de résiliation retenue.

La Métropole ne peut résilier son contrat avec l'éditeur du logiciel sans en avoir au préalable informé les communes. Celles-ci disposeront d'un délai de 1 an pour prendre les dispositions nécessaires à la continuité de gestion des DIA.

Dans le cas où l'éditeur du logiciel CART@DS rompt son contrat avec la Métropole, celle-ci informera immédiatement la commune et cherchera des solutions de remplacement. Elle garantira le bon fonctionnement du logiciel CART@DS jusqu'à la mise en œuvre au plus tôt de la solution de remplacement.

La résiliation interviendra de plein droit si la commune venait à sortir de l'espace métropolitain.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

A compter de la notification du courrier de dénonciation, seuls les dossiers dont la durée d'instruction ne dépasse pas la date de validité de la convention seront acceptés sur le portail.

Article 8 - Modalités financières

Aux termes de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement de la Métropole devrait s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par celle-ci.

Le coût unitaire comprend les charges de personnel, les coûts du service (contrat avec l'éditeur, formations ...), les frais de déplacement et de repas éventuels. Le nombre d'unité de fonctionnement doit être calculé selon le nombre d'heures consacrées par les agents métropolitains pour la réalisation des prestations. Or, le coût unitaire varie nécessairement selon le nombre de communes adhérentes à cette téléprocédure. De même, le nombre d'unités fluctue selon les communes et les années.

En outre, l'interfaçage du portail et du logiciel CART@DS réduira inévitablement et les coûts du service pour la Métropole ; l'intégration automatique des DIA permettant de se concentrer sur ses tâches à valeur ajoutée plutôt que sur la logistique, les outils connexes aux dossiers ; de sécuriser les délais et d'assurer les traitements des dossiers en un minimum de clics.

Il est dès lors convenu et accepté par les deux parties que la commune ne participera pas financièrement au coût de fonctionnement du service.

Article 9 : Classement – Archivage, sécurité et protection données personnelles

Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, les parties conviennent des dispositions suivantes qui s'appliquent dans les cas où elles ont la qualité de responsables conjoints d'un traitement de données personnelles.

9.1. Délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO)

Conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, les partenaires ont désigné chacune un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Les coordonnées publiques postales et électroniques des DPO désignés sont publiées sur leurs sites internet institutionnels officiels à l'attention du public.

9.2. Registre des activités de traitement de données à caractère personnel

Chacune des parties est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de ses propres registres d'activités de traitement.

Dans la mesure du possible, elles se coordonnent pour la déclaration des activités de traitement de données personnelles liées à l'exécution de la convention.

9.3. Exercice des droits des personnes concernées

Pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées visés aux articles 15 à 23 du RGPD, les parties conviennent que de manière générale, le point de contact privilégié est la commune concernée.

Si une autre partie reçoit une demande, comme prévu par l'article 26-3 du RGPD, elle convient de transférer cette demande à la commune dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, chaque partie aide l'autre à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Ces informations sont mises à la disposition des personnes concernées.

9.4. Analyses d'impact sur la protection des données (AIPD)

Lorsqu'une analyse d'impact sur la protection des données prévue par l'article 35 du RGPD est requise, les parties affectent les moyens nécessaires à sa réalisation en fonction de leurs responsabilités effectives sur le traitement concerné.

Elles communiquent aux autres parties tous les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse d'impact.

Chaque partie supporte les coûts qu'elle engage et qui sont nécessaires à ces analyses d'impact.

Dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation sur la nécessité ou non de la conduite d'une AIPD, les parties se rapprochent et recherchent un point de vue commun.

9.5. Déclaration de violation de données

Lorsqu'elles sont concernées, les parties déclarent chacune les violations de données à caractère auprès de l'autorité de contrôle, et les documentent dans leurs propres registres des violations de données.

Elles informent toutes les autres parties susceptibles d'être concernées.

Dans la mesure du possible compte tenu des délais réglementaires, les parties concernées se coordonnent pour la rédaction de la déclaration initiale.

Elles se concertent pour le(s) éventuelle(s) déclaration(s) complémentaire(s).

La conservation des déclarations par la commune répond aux critères légaux de l'archivage

Article 10 – Responsabilités

La Métropole est responsable, vis-à-vis de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, la Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas de défaillance propre à la commune.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune

Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence